

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**Observations sur les réponses apportées par l'Ouganda aux questions des juges
Vereshchetin, Kooijmans et Elaraby lors de la procédure orale en l'affaire des *Activités
armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)***

13 mai 2005

1. La République démocratique du Congo a peu d'observations à formuler au sujet des réponses apportées par l'Ouganda aux questions des juges Vereshchetin, Kooijmans et Elaraby lors de la procédure orale en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*. L'Ouganda a en effet saisi cette occasion pour répéter une fois encore le scénario maintes fois présenté à la Cour, en procédure écrite puis en procédure orale. De l'avis de la République démocratique du Congo, l'Ouganda confond ainsi réponse à des questions de juges et poursuite des plaidoiries dans le cadre de la présente affaire. La République démocratique du Congo s'abstiendra quant à elle de reprendre et contester chacun des éléments des réponses de l'Ouganda. Il suffira à la Cour de se référer aux écrits et aux plaidoiries du Congo pour trouver tous les éléments de réponse que l'Ouganda n'a toujours pas été en mesure de rencontrer.

2. Au sujet de la réponse apportée par l'Ouganda à la question du juge Kooijmans, la République démocratique du Congo se permet cependant de relever que les neuf croquis présentés ne reposent sur aucune source, et n'expriment donc que la position unilatérale de l'Ouganda. La question posée à l'Ouganda lui donnait l'occasion de fournir à la Cour, ainsi qu'à la République démocratique du Congo, des renseignements précis sur la localisation de son armée, renseignements qui auraient pu être fournis sur la base des sources militaires fournies par l'état-major de l'UPDF. L'Ouganda a visiblement choisi de ne pas révéler ces renseignements, il est vrai probablement gênants pour la crédibilité de sa thèse. En lieu et place, la partie ougandaise a unilatéralement élaboré des croquis qui ne font qu'illustrer la position défendue par ses conseils et avocats dans le cadre de la présente instance. Des croquis qui ne reposent sur absolument aucun élément tangible. La République démocratique du Congo a, au contraire, appuyé les croquis qu'elle a présentés à la fois sur la reproduction des villes conquises par l'UPDF (dossier de juges, cote n°18) et sur des sources neutres, comme l'IRIN (dossier de juges, cote n°3), puis le plan de désengagement de Harare (dossier de juges, cote n°41). Sur ce dernier point, la tentative désespérée de l'Ouganda de dissocier complètement son occupation de celle des mouvements rebelles qu'il a contrôlés au Congo (et en particulier le MLC), est directement incompatible avec le croquis de Harare. Celui-ci désigne la « zone 1 » (« area 1 ») comme celle contrôlée par l'UPDF et le MLC, et non par le MLC seul. La RDC a déjà expliqué que le contrôle des grandes localités de la zone nord et nord est du Congo a eu pour conséquence, étant donné les caractéristiques topographiques de la région, une occupation au sens du droit international (plaidoirie de M. Corten, 25 avril 2005, CR 2005/12).

3. Au sujet de la réponse apportée par l'Ouganda à la question du juge Elaraby, la République démocratique du Congo prend acte des longs développements qui sont à nouveau consacrés par l'Ouganda à l'interprétation des accords de cessez-le-feu de Lusaka. En particulier, la République démocratique du Congo remarque que, selon la position défendue par l'Ouganda, la validité juridique de la présence ougandaise au Congo après l'expiration du délai de 180 jours résulterait de la violation, par la République démocratique du Congo, du calendrier prévu par cet accord. En, d'autres termes, l'Ouganda prétend fonder sa présence sur la violation préalable de l'accord par la République démocratique du Congo. Pourtant, comme la République démocratique du Congo l'a déjà relevé, la demande présentée comme reconventionnelle par laquelle l'Ouganda avait demandé à la Cour de constater que le Congo avait violé l'accord de Lusaka a été écartée par la Cour, dans son ordonnance du 29 novembre 2001. Aux yeux de la République démocratique du Congo, l'absence de connexité entre la question de la violation de l'accord de Lusaka et l'objet de la demande du Congo, c'est-à-dire essentiellement la licéité de l'entrée et du maintien des troupes ougandaises en territoire congolais, ne peut signifier qu'une chose. La licéité de la présence des troupes ougandaises au Congo n'est tout simplement pas réglée, dans un sens ou dans l'autre, par l'accord de Lusaka. Celui-ci vise à mettre fin au conflit, sans se prononcer sur la responsabilité dans le déclenchement ou la poursuite de ce conflit. Telle est la position que la République démocratique du Congo a toujours défendue, et qu'elle maintient plus que jamais à la lecture de la réponse de l'Ouganda.